



## CFE-CGC Orange

Adresse postale : 10/12, rue Saint Amand - 75015 Paris

Tél : 01 46 79 28 74 - Fax : 01 40 45 51 57

E-mail : [secretariat@cfecgc-orange.org](mailto:secretariat@cfecgc-orange.org)

Réf. : SC/ DC /NM/04 09 2019

**Autorité de régulation des communications  
électroniques et des postes**

14 rue Gerty Archimède

CS 9041075613

PARIS CEDEX 12

**A l'attention de la Direction Mobile et Innovation**

Paris, le 4 septembre 2019

**Réponse du syndicat CFE-CGC Orange à la consultation publique : « Proposition de décision proposant les modalités d'attribution de la bande 3490 - 3800 MHz en France métropolitaine ».**

**Version Publique.**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du projet de décision de l'ARCEP visant à proposer « au ministre chargé des communications électroniques les modalités et conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences correspondantes en France métropolitaine », nous vous prions de trouver dans ce courrier les contributions de la CFE-CGC Orange sur deux thèmes qui nous apparaissent déterminants pour assurer, dans le cadre de cette consultation, le respect de la législation française et une régulation au service de l'intérêt national :

- l'emploi dans le secteur des télécommunications
- le développement de l'industrie des télécommunications et du numérique

### **L'emploi en France dans le secteur des télécommunications**

La consultation stipule :

*L'Arcep proposera au ministre chargé des communications électroniques les modalités et conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences correspondantes en France métropolitaine.*

*Le document annexé définit les conditions et modalités de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en bande 3,4 - 3,8 GHz en métropole susceptibles d'être proposées au ministre en charge des communications électroniques.*

*Il est organisé en quatre documents :*

*- Document I : dispositions des autorisations d'utilisation de fréquences*

*Ce document précise les conditions d'utilisation des fréquences qui seront inscrites dans les autorisations d'utilisation qui seront attribuées à l'issue de la présente procédure.*

*- Document II : modalités de la procédure d'attribution des fréquences*

*Ce document présente le déroulement et les règles de la procédure. Il décrit notamment les mécanismes qui permettent, le cas échéant, de sélectionner les lauréats et de déterminer quelles fréquences leur seront attribuées.*

*- Document III : dossier de candidature*

*Ce document liste les éléments d'information à fournir par les candidats dans leur dossier de candidature.*

*- Document IV : Liste des autorisations d'utilisation de fréquences existantes dans la bande 3490 - 4200 MHz*

*Ce document liste les autorisations d'utilisation de fréquences qui ont été déjà délivrées par l'Arcep dans la bande 3490 - 4200 MHz.*

.../...

.../...

Cependant, dans son § II.2, l'article L32-1 du [Code des postes et des communications électroniques](#) modifié par [LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 40](#) définit expressément que **le ministre et L'autorité de régulation en charge des communications électroniques ont aussi pour mission de développer l'emploi.**

I. – Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code :

1° Les activités de communications électroniques s'exercent librement, dans le respect des déclarations prévues au chapitre II, et sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues au titre II et par la [loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986](#) précitée ;

2° Le maintien et le développement du service public des communications électroniques défini au chapitre III, qui comprend notamment le droit de chacun au bénéfice du service universel des communications électroniques, sont garantis ;

3° La fonction de régulation du secteur des communications électroniques est indépendante de l'exploitation des réseaux et de la fourniture des services de communications électroniques. Elle est exercée au nom de l'Etat par le ministre chargé des communications électroniques et par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**II. – Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :**

1° La fourniture et le financement de l'ensemble des composantes du service public des communications électroniques ;

**2° Le développement de l'emploi ;**

3° Le développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ;

4° L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;

5° La protection des consommateurs, conjointement avec le ministre chargé de la consommation, et la satisfaction des besoins de l'ensemble des utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, en matière d'accès aux services et aux équipements ;

5° bis La neutralité de l'internet, définie au q du I de l'article [L. 33-1](#) ;

6° Le respect par les opérateurs de communications électroniques de la protection des données à caractère personnel, du secret des correspondances et du principe de neutralité vis-à-vis du contenu des messages transmis ;

7° L'intégrité et la sécurité des réseaux de communications électroniques ouverts au public et le respect, par les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, de l'ordre public et des obligations de défense et de sécurité publique ;

8° Un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé, conjointement avec les ministres chargés de la santé et de l'environnement ;

9° La sobriété de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques ;

10° La promotion des numéros européens harmonisés pour les services à objet social et la contribution à l'information des utilisateurs finals, lorsque ces services sont fournis ;

11° La possibilité d'utiliser tous les types de technologies et tous les types de services de communications électroniques dans les bandes de fréquences disponibles pour ces services, sous réserve de faisabilité technique.

III. – Dans le cadre de ses attributions et, le cas échéant, conjointement avec le ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, en particulier lorsqu'ils bénéficient de subventions publiques conformément aux articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

2° La définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'égalité des conditions de la concurrence ;

3° L'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans les relations entre opérateurs et fournisseurs de services de communications au public en ligne pour l'acheminement du trafic et l'accès à leurs services ;

4° La mise en place et le développement de réseaux et de services et l'interopérabilité des services au niveau européen ;

5° L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation ;

6° La capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à la diffuser ainsi qu'à accéder aux applications et aux services de leur choix.

IV. – Sans préjudice des objectifs définis aux II et III, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veillent :

1° Au respect de la plus grande neutralité possible, d'un point de vue technologique, des mesures qu'ils prennent ;

2° A la promotion des investissements et de l'innovation dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, en tenant compte, lorsqu'ils fixent des obligations en matière d'accès, du risque assumé par les entreprises qui investissent, et à autoriser des modalités de coopération entre les investisseurs et les personnes recherchant un accès, afin de diversifier le risque d'investissement dans le respect de la concurrence sur le marché et du principe de non-discrimination ;

3° A l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs ;

4° A la promotion, lorsque cela est approprié, d'une concurrence fondée sur les infrastructures.

Ils assurent l'adaptation du cadre réglementaire à des échéances appropriées et de manière prévisible pour les différents acteurs du secteur.

V. – Lorsque, dans le cadre des dispositions du présent code, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes envisagent d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur un marché ou affectant les intérêts des utilisateurs finals, ils rendent publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueillent les observations qui sont faites à leur sujet. Le résultat de ces consultations est rendu public, sous réserve des secrets protégés par la loi.

L'autorité met en place un service permettant de prendre connaissance des consultations prévues par l'alinéa précédent.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie pour avis par les ministres chargés des communications électroniques et des postes sur toute question relevant de sa compétence.

.../...

## Plus de 47 000 emplois détruits en 20 ans

Malheureusement, depuis l'ouverture des télécommunications à la concurrence en 1998, et [sur la base des chiffres publiés par l'Arcep](#), nous constatons que les opérateurs de télécommunications ont perdu plus de 47 000 emplois.

Si l'introduction du 4<sup>ème</sup> opérateur mobile en 2012 a ponctuellement permis de créer 500 emplois, depuis, l'ensemble des opérateurs en supprime entre 3 et 4 000 chaque année. Sans parler des distributeurs indépendants qui ont quasiment disparu dans la bataille, des centres d'appels qui ont fortement réduit la voilure, en France comme à l'étranger, et des équipementiers qui ont liquidé leurs effectifs, voire leur activité sur le territoire européen.

La Fédération française des télécoms reconnaît elle aussi, [dans sa dernière étude publiée avec Arthur D.Little](#) que si les investissements se sont poursuivis, « le niveau des effectifs n'a pas pu être maintenu ».

### Evolution de l'emploi dans le secteur des télécoms depuis 2012

	2012	2013	2014	2015	2016	2016/2012	2017	2018	2018/2012
telcos emplois directs	126 692	125 681	122 311	118 345	115 339	-11 353	112 110	108 970	-17 722
<b>variation</b>		-0,8%	-2,7%	-3,2%	-2,5%	-9%	-2,8%	-2,8%	-14%
autres emplois directs	34 000				30 940	-9%			
sous-traitants	126 000				120 330	-4,5%			
<b>Total</b>	<b>286 692</b>				<b>266 609</b>	<b>-20 083</b>			

Sources : Arcep et Arthur D.Little pour la Fédération française des télécoms

Les évaluations sont réalisées sur la base des éléments suivants :

- emplois directs telcos : moyenne projetée des 3 dernières années
- sous-traitants : baisse plus limitée en raison d'une intensification de l'externalisation d'activités, y/c stratégiques, par les telcos

## La régulation régresse sur la question de l'emploi

Les dossiers de candidatures à l'attribution des licences 3G, dont les règles ont été définies en 2000, devaient comporter un volet « emploi » ([https://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gsavis/00-835.pdf](https://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/00-835.pdf) - page 22).

Il n'en est plus question dans la présente consultation. Le Code des postes et télécommunications électroniques n'a pourtant pas varié sur ce point depuis cette époque : il apparaît donc à la fois étonnant et particulièrement regrettable que les nouvelles règles d'attribution escamotent ce critère.

## Une régulation uniquement centrée sur la concurrence et la baisse des prix engendre la destruction massive des emplois

La régulation française du secteur des télécoms est théoriquement basée sur la concurrence par les infrastructures. Dans les faits, elle apparaît surtout basée sur une concurrence par les prix. L'Arcep elle-même le reconnaît, en indiquant qu'elle « *organise en même temps des règles du jeu concurrentiel de telle manière que le client, entreprise ou particulier, doit être le gagnant final, en somme que les gains de productivité globaux générés par les investissements de modernisation soient financés par la réduction des coûts des opérateurs télécoms.* »

Les opérateurs sont donc sommés de devenir des aménageurs publics et des acteurs de la modernisation, sans garantie de retour sur investissement, les marges étant constamment remises sous pression.

.../...

.../...

Les investissements à réaliser pour tenir les engagements de couverture mobile et développer le très haut débit, fixe et mobile, sont colossaux : de l'ordre de 78,2 Mds d'euros (71 Mds hors achats de fréquence) pour la période 2011-2018.

En parallèle, les revenus des opérateurs français n'ont cessé de décroître depuis 2011, sous l'effet direct et conjugué des décisions des autorités de régulation : attribution de la licence 3G à un quatrième opérateur, recommandation de permettre l'accès de ce dernier au réseau 2G/3G d'Orange, réduction des prix de gros de l'ADSL et du FTTH, encadrement des prix du roaming avant sa disparition pure et simple décidée à l'échelon Européen, plafonnement du prix des terminaisons d'appel vocal mobile...

De fait, les tarifs moyens des services de télécommunications en France figurent parmi les plus bas des grands pays occidentaux, comme le rappelle l'étude de la FFT :

- Fixe = 18€ en France, 21€ en Allemagne, 39€ en Grande Bretagne
- Mobile = 10€ en France, 20€ en Grande Bretagne, 30€ en Allemagne.

**La conséquence directe d'une telle régulation, c'est que l'emploi devient la variable d'ajustement qui permet de maintenir l'EBITDA et le free cash-flow**, indicateurs scrutés par les investisseurs et garants de la capacité des opérateurs à poursuivre leurs activités et les investissements nécessaires à la modernisation des infrastructures.

**Le développement de l'emploi constitue cependant aussi un enjeu clef pour l'intérêt économique et social de la nation, sur lequel est censé veiller le régulateur des télécommunications. Si un secteur d'activité dit « de pointe » et en plein développement est destructeur net d'emplois, qui en créera ?** Enfin, le déploiement de réseaux permettant l'amélioration de l'expérience utilisateur, qui est l'un des objectifs poursuivis par le régulateur, n'est crédible que si les moyens humains mis en œuvre sont suffisants, en compétences comme en quantité.

**La CFE-CGC demande donc que l'attribution des fréquences intègre, conformément aux attendus du Code des postes et des communications électroniques, un critère de développement de l'emploi en France, par exemple sur la base du nombre d'emplois directs créés.**

## **Le développement de l'industrie des télécommunications et du numérique**

**La consultation vise à permettre une nouvelle taxation des opérateurs français à l'occasion du déploiement de la 5G...**

Comme le rappelle l'Arcep, la régulation doit aussi veiller sur l'aménagement numérique du territoire et une concurrence loyale entre les opérateurs

A ce titre, elle devrait prendre en compte ce qui a précédemment été réalisé par les candidats : les emplois créés ou préservés, les investissements réalisés, le respect des engagements pris lors des précédentes attributions, les déploiements effectivement réalisés. Les engagements déjà tenus apparaissent en effet comme les meilleurs garants du respect des engagements futurs.

Par ailleurs, le niveau d'investissement requis (surtout dans un contexte de renforcement de la couverture et du débit des réseaux mobiles) et le modèle économique des telcos nécessitent une stabilité du contexte réglementaire, pour sécuriser les investissements. Or, la régulation actuelle fait exactement l'inverse, en rebattant régulièrement les cartes et introduisant de nouvelles taxes au lieu de permettre aux opérateurs d'investir et d'embaucher en France..

.../...

.../...

### **... au détriment de leur capacité à rester positionnés sur le marché global du numérique !**

La perpétuelle compression des revenus et des marges ne favorise ni l'emploi, ni la construction d'un écosystème numérique de pointe en France. Elle affaiblit au contraire les telcos et les prive de toute marge de manœuvre pour répondre efficacement aux défis posés par les GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft), dont l'emprise ne cesse de s'étendre en empiétant sur les activités des acteurs nationaux... sans restituer à l'économie nationale la quote-part correspondant à ce qu'ils y prélèvent, notamment parce qu'ils échappent quasiment à toute contrainte, réglementaire et fiscale.

De 2007 à 2016, la croissance des acteurs mondiaux de l'internet est de 22%, contre 5% pour les opérateurs télécoms et 0% pour les équipementiers. A l'échelle mondiale, l'approche d'un internet ouvert a fabriqué des géants au détriment des industriels de l'accès. A l'échelle européenne comme à l'échelle française, la disparition d'Alcatel, la restructuration interminable de Nokia, comme l'affaiblissement de Siemens, attestent d'une absence coupable de projet à long terme et de logique de filière. L'écosystème numérique européen a cru de 1% sur la période, contre 5% au niveau mondial, ce qui souligne un net recul en parts de marché.

Plus spécifiquement, la faiblesse de la croissance du chiffre d'affaires des opérateurs européens est édifiante : 1% sur la décade contre 5% à l'échelle mondiale, dont 7% en Amérique du Nord et 6% en Asie. Cet écart ne s'explique pas uniquement par la différence intrinsèque des marchés ; elle traduit aussi les différentes logiques à l'œuvre de la part des autorités de régulation, qui ne tiennent pas compte de la fragmentation des marchés et du nombre d'acteurs présents dans les différents pays d'Europe, qui rendent de facto beaucoup plus difficile pour chacun d'entre eux d'amortir ses investissements et d'envisager des déploiements internationaux.

En France, alors que l'écosystème numérique repose à 53% sur les opérateurs télécoms, ils sont les seuls à n'avoir enregistré aucune croissance en valeur entre 2013 et 2016, alors que les volumes d'usages explosaient. Ce qui souligne l'extraordinaire pression qui a eu lieu sur les prix. Ayant réalisé les investissements massifs rappelés plus haut, ils devraient pouvoir dégager un taux de rentabilité suffisant pour financer l'innovation dans de nouveaux services propres à concurrencer les acteurs mondiaux, tels que les GAFAM.

Au lieu de cela, les télécommunications sont le seul secteur régulé dans lequel les prix n'ont cessé de baisser depuis 2010... et dans quelles proportions !

en base 100	2010	2016
électricité	100	134
transport ferroviaire de voyageur	100	116
télécommunications	100	63

La ristourne aux consommateurs de tous les gains de productivité, doctrine européenne qui tient lieu de stratégie, ne permet pas aux telcos (sauf Deutsche Telekom grâce à sa présence aux Etats-Unis) d'accumuler des cash-flows nets suffisants pour financer dans le temps la réalisation d'opérations de grande envergure face aux groupes américains qui ont constitué d'impressionnantes réserves de trésorerie.

Le cash-flow actuellement dégagé par les opérateurs a baissé de 26% depuis 2013. Dès lors, quelle marge de manœuvre leur reste-t-il ? Les régulateurs et l'Etat veulent-ils réduire les opérateurs de télécommunications à de simples « utilities », en leur ôtant toute capacité de participer à l'innovation dans le numérique, pourtant nécessaire à toute l'économie française et européenne, si nous ne voulons pas devenir, définitivement, la « colonie numérique des Etats-Unis »... et demain, de la Chine ?

.../...

.../...

## La CFE-CFC Orange demande à l'Arcep de mettre en place une régulation favorable à l'intérêt national

Si l'aménagement numérique du territoire et la gestion efficace du spectre hertzien sont indubitablement des objectifs positifs, le régulateur des télécommunications françaises, et tout particulièrement dans le cadre de l'attribution des fréquences, doit défendre l'intérêt de la nation, et à ce titre :

- **Respecter la volonté du législateur qui intègre le développement de l'emploi dans les missions du régulateur.** L'attribution des fréquences doit donc prévoir des mesures incitant les candidats à localiser en France et en Europe les effectifs des opérations techniques et commerciales liées à l'exploitation des fréquences attribuées. Rappelons que les fréquences hertziennes constituent une ressource rare relevant du domaine public, ce qui permet de s'affranchir des règles de l'OMC et de tout libéralisme outrancier, sans pour autant se mettre en infraction par rapport aux traités internationaux que la France doit respecter.
- Favoriser d'une part la **sécurité des investissements** pour des acteurs qui constituent un socle incontournable du développement numérique en France, et d'autre part **des conditions économiques** (dont réglementaires) qui permettent aux opérateurs de dégager des marges suffisantes pour innover et embaucher, afin de rester dans la course en matière de développement du numérique. Il ne suffit donc pas de se limiter à « *une concurrence effective et loyale entre les opérateurs sur le marché* », mais bien de créer les conditions de développement d'une filière numérique, française et européenne, capable de lutter contre ses concurrents internationaux, afin de préserver la souveraineté numérique de notre pays. A ce titre, il conviendra notamment de tenir compte des efforts effectivement réalisés par les opérateurs détenant déjà des fréquences, et non de remettre systématiquement « les compteurs à zéro » pour augmenter encore une pression fiscale devenue insoutenable sur le long terme et qui pénalise in fine les salariés et les consommateurs

Souhaitant que cette contribution soit prise en compte dans la procédure de d'attribution des fréquences de téléphonie mobile pour la 5G, et plus largement dans la régulation des télécommunications françaises, nous restons à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



David Couchon  
Commission économie et réglementation  
de la CFE-CGC Orange



Sébastien Crozier  
Président  
de la CFE-CGC Orange